

## Entrée des psychologues dans le Code de la Santé Publique : une idée dangereuse

**La profession de psychologue est actuellement particulièrement** attaquée dans son identité et ses valeurs. Elle se trouve tour à tour mise en danger par des propositions gouvernementales loin du réel, et du travail des psychologues auprès des personnes.

Ce contexte est d'autant plus menaçant que **le gouvernement ne cesse de passer à l'acte sur la profession sous couvert de bienveillance à l'égard du public**. Le dispositif MonParcoursPsy, les différentes plateformes où les psychologues sont paramédicalisés et sous-payés en constituent la preuve concrète.

La formation, qui était jusqu'alors épargnée, se trouve mise à mal<sup>1</sup> et réinterrogée par un gouvernement soucieux de mettre en application les recommandations explicitement formulées dans le rapport IGAS paru en 2019<sup>2</sup>, qui ont pour seule fonction d'achever définitivement la profession, à défaut de permettre au public un accès décent aux soins psychiques.

Face à ces nombreuses menaces, l'idée d'entrer dans le Code de la Santé Publique (CSP) pourrait apparaître comme un moindre mal pour la profession. Nous expliquons ici pourquoi **le SNP ne soutient pas cette perspective car elle est, au contraire, dangereuse pour les psychologues**.

### Historique

Le SNP est un syndicat professionnel fondé en 1950, quelques années seulement après la création de la licence de psychologie en 1946 par Daniel LAGACHE. Le SNP a été partie prenante de plusieurs grandes conquêtes pour les psychologues qui constituent les fondements actuels de la profession (titre de 1985, FIR, corps des psychologues EN etc.). Ce qui le caractérise particulièrement, c'est son histoire, **c'est-à-dire l'inscription de ses propositions et de ses lignes syndicales dans un contexte et une temporalité**.

La question de l'entrée dans le CSP n'est pas nouvelle. **Le SNP s'est déjà interrogé il y a plus de 10 ans** sur la possibilité, dans un contexte alors moins défavorable qu'actuellement, de faire entrer les psychologues dans le CSP en créant un nouveau livre, différent des autres déjà existants (médical et paramédical).

Notre fonction de syndicat professionnel implique de devoir toujours examiner précisément l'ensemble des possibilités et conséquences juridiques avant de formuler des propositions concrètes et étayées.

C'est ainsi que nous avons sollicité, à cette période, une docteure en droit et professeure à l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP, Chaire « Droit de la santé et éthique ») afin qu'elle produise un rapport d'évaluation dont la demande avait été formulée comme suit : « en tenant compte de la diversité des secteurs d'activité dans lesquels interviennent les psychologues, analyser les différentes règles et arguments juridiques susceptibles de contribuer à construire l'existence juridiquement reconnue de la profession de psychologue. »

1 - Voir nos différents communiqués : "6<sup>ème</sup> année de formation pour les psychologues : une catastrophe en marche ?" et "Imposition aux psychologues d'une 6<sup>ème</sup> année ? 3<sup>ème</sup> réunion".

2 - [https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2019-002r\\_.pdf](https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2019-002r_.pdf)

## Le rapport THOUVENIN

Après plusieurs mois de travail, le rapport nous a été remis et ses conclusions sont très claires quant au danger inhérent à l'entrée des psychologues dans le CSP.

*« [...] la revendication de l'intégration de la profession de psychologue dans le code de la santé publique est un argument qui dessert les intérêts de cette profession. Ce serait donc tirer des conclusions aussi hâtives, que contreproductives, que de déduire, du fait de l'absence de désignation de la profession de « psychologue », par un code, l'absence de reconnaissance juridique de cette profession. Certes l'existence d'un code rend plus facile le repérage des textes applicables, mais l'absence de codification d'un corps de règles, si elle rend leur identification éventuellement plus difficile, ni ne met en cause son existence, ni n'en modifie sa portée. Ainsi, toutes les professions régies par une loi spécifique non codifiée n'ont pas une existence juridique moins certaine que celles qui sont organisées par des principes identiques inclus dans un code ».*

**Ainsi, l'absence des psychologues dans le CSP n'a pas d'incidence directe sur l'existence même de la profession et ce qui en constitue les fondements. Le titre de 1985 demeure la boussole des psychologues.**

*« Les caractéristiques de [la profession médicale] sont essentielles à comprendre pour les psychologues ; elles devraient les dissuader de proposer que leur profession soit intégrée dans le code de la santé publique, car cette intégration signerait la fin de leur indépendance.»*

Cette fin de l'indépendance de la profession en cas d'entrée dans le CSP s'explique par le paradigme et le fonctionnement de ce dernier. Il est déterminé par la stricte partition entre médicaux et auxiliaires médicaux et sa construction montre bien la manière dont la profession médicale a constitué le point central à partir duquel ont été pensées les autres professions.

*« En effet, l'exercice de leur profession est régi par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 ; et, comme toutes les professions autonomes, elle n'est pas définie. Aussi envisager une nouvelle législation intégrant les psychologues dans le code de la santé publique ferait régresser leur profession pour les raisons suivantes : la loi française accordant aux médecins le monopole des actes médicaux, toutes les autres professions de santé sont définies par exception à ce monopole. C'est la division du travail qui fonde la répartition entre les actes médicaux et ceux que les autres professions de santé sont autorisées à accomplir. Ceci explique que la loi fixe toujours pour ces derniers une liste précise des actes professionnels qu'ils peuvent réaliser. Mais cette division du travail, quand elle est reconnue juridiquement, est le résultat d'un double mouvement : une extension du monopole médical, lorsque les médecins y trouvent leur intérêt et un abandon des activités considérées comme dévalorisées aux auxiliaires médicaux. C'est ainsi que la sexualité, l'esthétique, la gymnastique, la diététique ont été médicalisées et sont à l'origine d'autant de spécialités, voire même de sous spécialités.*

Dominique THOUVENIN est très claire quant à la conséquence la plus grave de l'entrée dans le CSP, conséquence qui remettrait en cause l'ensemble des fondements de notre profession.

*« Les psychologues n'ont aucun intérêt à revendiquer une place dans le code de la santé publique, car ils se retrouveraient sans l'ombre d'un doute sous la dépendance des médecins. »*

## Repenser et changer le paradigme du CSP

Les données sur le plan juridique sont sans appel et soulignent que **toute entrée dans le CSP, tel qu'il fonctionne actuellement, conduirait inévitablement à une mise sous tutelle médicale de la profession. Les psychologues perdraient alors autonomie et indépendance.**

Une entrée dans le CSP est encore plus dangereuse dans la période actuelle où chaque proposition du gouvernement a pour but de contraindre un peu plus les professionnels.

**Proposer la création d'un nouveau livre pour les psychologues avec un statut méta-médical ou péri-médical ou trans-médical ne changera rien au fait qu'ils seront paramédicalisés dans tous les cas puisque c'est le principe même du fonctionnement du CSP actuel.**

Il importe alors de poser la question autrement. Il ne s'agirait donc plus de faire entrer les psychologues dans un code médico-centré qui ne peut penser leur existence, **mais bien de penser un Code de la Santé Publique différent qui permettrait d'intégrer l'ensemble des professions réglementées qui gravitent autour du champ de la santé et du social.**

Il s'agirait alors que la santé ne soit pas réduite au seul prisme du somatique comme dans le CSP actuel mais que soit adoptée **une définition élargie de la santé** comme celle proposée par l'OMS : "La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité".

## En conclusion

**Le SNP défend l'ancrage dans les sciences humaines et refuse donc l'entrée des psychologues dans le CSP sous sa forme actuelle qui est médico-centrée.** L'indépendance et l'autonomie des psychologues en dépendent !

Ce positionnement n'est pas guidé par l'idéologie ou le hasard, mais par des éléments basés sur le droit et l'évaluation juridique, éléments qui ont servi à des débats éclairés et à un vote démocratique au sein des instances du SNP.

Les psychologues doivent continuer à **se rassembler autour de ce qui fonde légalement notre profession et notre identité**, à savoir le titre de 1985.

Il nous appartient également de travailler, avec d'autres professions, à **une modification en profondeur du paradigme du CSP** pour sortir de cette centration sur le médical.

Nous devons résister, tous ensemble, aux attaques que la profession connaît et lutter contre chaque tentative de mise sous tutelle et/ou de remise en cause de notre indépendance.

**Les psychologues sont libres et autonomes et doivent le rester !**